MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

Odalia
On travaille mieux quand on est bien

l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS

Carsat Sud-Est

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur,

la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,

Et

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ODALIA (AIST83)

Entre

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ci-après désigné DREETS PACA,
Service déconcentré de l'Etat,
Dont le siège se situe : 23/25, rue Borde CS 10009 – 13285 Marseille cedex 08,
Représentée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail du Sud-Est,
Ci-après désignée Carsat Sud-Est,
Organisme privé chargé d'une mission de service public,
Dont le siège se situe 35 rue George - 13386 Marseille cedex 20,
Représentée par Monsieur Vincent VERLHAC, Directeur général,

ODALIA (AIST83)
Ci-après désigné le SPSTi,
Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions spécifiques du Titre II, Livre VI de la quatrième Partie du Code du travail,
Dont le siège se situe : Parc Athéna, Quartier Quiez, Impasse des Peupliers, 83190 Ollioules
Représentée par : Monsieur Yves KERBORIOU, Directeur Général

Vu l'instruction conjointe DGT/CT1/CNAM/DRP/2024/132 du 12 juillet 2024 relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (ci-après désignés CPOM) conclus avec les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI),

Vu la consultation du comité régional de prévention et de santé au travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur prévue à l'article D. 4622-44 du code du travail, ainsi que de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'azur conformément aux dispositions de l'article L.4622-10,

Vu l'article L.422-6 du Code de la Sécurité Sociale concernant les échanges d'informations utiles au succès des actions de prévention entre les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect des missions respectives,

il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 - Préambule

Cette troisième version des CPOM s'inscrit dans un contexte de transformation profonde de la santé au travail et de son écosystème, à ce titre elle poursuit une double logique :

- ✓ La nécessité persistante d'une synergie des acteurs de la santé au travail en faveur d'un renforcement de la prévention,
- ✓ La volonté d'établir un partenariat opérationnel où chacune des parties prenantes contribue de manière proportionnée et dans une logique d'optimisation de ses ressources.

La démarche de contractualisation vise à soutenir une véritable stratégie régionale pour la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

Le CPOM, l'agrément et le projet pluriannuel de service sont des leviers d'action pour la politique régionale de santé au travail qui répondent à des logiques différentes mais qui doivent s'articuler au mieux dans la mesure où ils interagissent étroitement.

Article 2 - Objectifs généraux

Le CPOM doit mettre en œuvre régionalement les priorités de santé au travail et de prévention telles que définies dans le Plan Régional de Santé au Travail mais également les priorités d'actions de chaque partie prenante.

Ces dernières découlent notamment :

- ✓ De la COG Assurance Maladie - Branche AT/MP 2023-2028 ;
- ✓ De la COG Assurance Maladie - Branche Maladie 2023-2027 ;
- ✓ Du Plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) 2022-2025 ;
- ✓ Des diagnostics partagés en santé au travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ Du projet régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ Des autres politiques publiques, au travers notamment du PRITH et du PRSE ;
- ✓ Du projet pluriannuel de service de chaque SPSTi.

Par ailleurs et pour rappel, conformément à l'article D 4622-45 du Code du Travail, le contrat définit des actions visant à :

- ✓ Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet pluriannuel de service et faire émerger les bonnes pratiques ;
- ✓ Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- ✓ Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- ✓ Contribuer à mettre en œuvre les orientations de la COG ;
- ✓ Promouvoir une approche collective et concertée, ainsi que les actions en milieu de travail ;
- ✓ Mutualiser, y compris entre les SPSTI, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- ✓ Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;

✓ Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Article 3 - Contexte régional

Données socioéconomiques - chiffres clés 2020 - DREETS PACA

Population active occupée en PACA en 2020 : 1 958 686
Nombre d'entreprises actives en PACA au 31/12/2020 : 585 718

Population active occupée selon la condition d'emploi, en 2020 *(en nombre)*

	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Paca	France métro.
Salariés	**48 314**	**46 887**	**348 614**	**725 480**	**309 295**	**180 499**	**1 659 090**	**23 187 364**
Emplois sans limite de durée (CDI, titulaires de la fonction publique)	39 109	35 317	301 473	621 012	260 593	150 254	**1 407 757**	19 592 358
Emplois à durée limitée (CDD, contrats courts, saisonniers, vacataires...)	6 609	9 475	32 039	68 752	35 289	20 467	**172 631**	2 263 315
Apprentis	1 242	1 074	7 417	16 752	6 485	4 626	**37 596**	609 153
Intérimaires	733	486	4 755	12 133	4 081	3 088	**25 277**	476 862
Bénéficiaires d'emploi aidé	525	448	2 061	4 619	2 356	1 751	**11 759**	166 300
Stagiaires rémunérés	97	87	869	2 212	492	313	**4 070**	79 377
Non salariés	**11 540**	**11 515**	**69 476**	**104 726**	**65 455**	**36 885**	**299 597**	**3 252 386**
Indépendants	7 360	7 104	45 040	66 737	42 922	22 695	**191 857**	1 955 682
Employeurs	4 030	4 251	23 718	37 192	21 729	13 729	**104 648**	1 263 048
Aides familiaux	150	160	717	797	805	462	**3 091**	33 656
Total	**59 854**	**58 402**	**418 090**	**830 206**	**374 750**	**217 385**	**1 958 686**	**26 439 750**

Activités des services de prévention et de santé au travail – enquête 2022 - DGT

Nombre de services de prévention et de santé au travail interentreprises en PACA : 14
Nombre d'établissements suivis dans le secteur privé : 133 405
Nombre de salariés suivis dans le secteur privé : 1 277 127

Sinistralité AT/MP – statistiques régionales 2021 - Carsat Sud-Est

Nombre d'accident du travail avec arrêt : 51 960
Nombre de Maladies Professionnelles : 2 520

Bilan des Accidents du Travail mortels en 2023 – Chiffres du Système d'Inspection du Travail

Données : AT survenus sur l'année civile 2023 :

71 accidents mortels liés au travail de salariés relevant du régime général, dont :

- Accidents du travail mortels : 52
- Accidents de trajet mortels : 19
- Accidents issus de la classification « malaises » : 37

Causes des 15 accidents du travail mortels hors malaises :

- 5 Risque Routier Professionnel
- 4 Chutes de hauteur
- 2 Suicides
- 2 Activité de manutention manuelle
- 1 Utilisation des machines
- 1 Agression

Activité du Service Social de l'Assurance maladie 2023 – Carsat Sud-Est

En 2023, le SSAM de la Carsat du Sud-Est a réalisé 13072 accompagnements sociaux d'assurés fragilisés par une problématique de santé dans l'axe PDP et suivi 12812 personnes.
Au total, 42335 entretiens sociaux ont été réalisés par les assistantes du SSAM sur cette période.

Données et spécificités territoriales - SPSTi :

Il a été délivré au SPSTi un agrément pour l'ensemble des secteurs interprofessionnels du département du Var. Le Service est habilité pour assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de Base et les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires.

En septembre 2023, le SPSTi a intégré l'activité du service Médecine du Travail des transporteurs (2STT83). Le SPSTi s'est donc engager à assurer une continuité de service pour les entreprises de cette branche.

C'est donc pour près de 30 000 entreprises adhérentes et 230 000 salariés que le SPSTi engage une démarche de prévention et santé au travail.

Parmi les demandes d'AMT, 69% concernent des TPE et PME.
Les 8 secteurs géographiques que comprend le SPSTi ont des activités diversifiées avec des territoires particulièrement sollicités par le secteur saisonnier (Ste Maxime/St Tropez, Fréjus, Hyères).

Un nouveau projet de service a vu le jour en 2024, tenant compte des enjeux de santé au travail et des opportunités.
Il s'articule autour de 3 axes stratégiques, dont la prévention primaire et secondaire des risques professionnels (accompagnement des entreprises à l'évaluation des risques professionnelles et prévention du risque routier professionnel), ainsi que le maintien en emploi.

Ajouter projet de service – spécificités territoriales (typologies d'entreprises, secteurs d'activité, opportunités, enjeux en santé au travail, lien avec le projet de service...) que vous souhaitez mettre en valeur pour éclairer les actions menées dans le cadre du CPOM.

Article 4 - Engagements des parties

Les parties en présence s'engagent à :
- ✓ Mettre en œuvre les actions dont elles ont la charge ;
- ✓ Désigner et communiquer aux parties, les coordonnées des interlocuteurs en charge du suivi de la mise en œuvre du CPOM ;
- ✓ Participer au Comité de Suivi selon les modalités précisées à l'article 7 ;
- ✓ Valoriser le partenariat issu du CPOM dans ses actions de communication.

Le SPSTi s'engage en outre à :
- ✓ Communiquer aux parties les résultats des actions menées, selon les indicateurs précisés article 6.

Article 5 - Programmes d'actions

Deux volets de programme d'actions ont été déterminés par le SPSTi.

Volet 1 : Prévention de la Désinsertion Professionnelle

Pour mémoire, la loi du 2 août 2021 affirme la volonté des pouvoirs publics de renforcer la prévention de la santé au travail en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine.
Par ailleurs, la circulaire CIR-27/2024 du 20 septembre 2024 de l'Assurance maladie précise la nouvelle organisation mise en place conformément à la loi du 2 août 2021.

Il s'agit notamment d'anticiper autant que possible la détection d'un risque de désinsertion professionnelle avant l'arrêt de travail (préventions primaire et secondaire) et la reprise d'un emploi pour les salariés en arrêt de travail

(longue durée ou itératifs) (prévention tertiaire) afin de les accompagner dans les meilleurs délais vers un projet individualisé professionnel adapté à chaque situation en fonction de la capacité restante du salarié, des possibilités de son employeur ou du marché du travail.

Dans un objectif d'efficience, il s'agira en particulier de consolider les collaborations avec le service d'accompagnement social de l'assurance maladie dans les cellules PDP que les SPSTi ont mis en place, conformément à la loi pour renforcer la prévention en santé au travail. En effet, l'étape de concertation précoce entre les acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle, facilite l'élaboration d'un plan de remobilisation cohérent vers l'emploi du salarié.

Ces collaborations sont, en effet, nécessaires à la qualité des détections et des prises en charge des publics en risque de désinsertion professionnelle, que l'origine de leur situation soit liée à une maladie ou à un AT/MP.

Le volet 1 du CPOM se conformera aux orientations régionales du PRST 4 de la région PACA en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien en emploi par les acteurs institutionnels et les partenaires sociaux pour les années 2021-2025 :

- ✓ Améliorer la précocité de la détection de situations de vulnérabilité et la coordination des acteurs de santé au travail et de soins ;
- ✓ Articuler les politiques de l'Etat et de ses partenaires en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien en emploi ;
- ✓ Poursuivre, coordonner et animer le partenariat régional au sein d'une instance de gouvernance régionale ;
- ✓ Soutenir et favoriser les actions de prévention de la désinsertion professionnelle, et du maintien dans l'emploi, en direction des acteurs de l'entreprise ;
- ✓ Mettre à disposition des entreprises, en particulier les plus petites, une information plus lisible sur les acteurs, outils et dispositifs existants sur la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi ;
- ✓ Modifier les représentations des acteurs de l'entreprise sur la question des maladies chroniques évolutives et du handicap au travail ;
- ✓ Soutenir et favoriser des actions sur la prévention de la désinsertion professionnelle en direction des salariés, notamment atteints de maladies chroniques évolutives.

Les trois parties en présence s'engagent à :

- ✓ Poursuivre leur participation aux travaux de la Charte Régionale sur le Maintien en Emploi PACA à laquelle sont associés les SPSTi par l'intermédiaire de PRESANSE PACA-CORSE ;
- ✓ Poursuivre leur participation aux actions menées dans le cadre de la politique régionale en ce qui concerne le MDE et la PDP ;
- ✓ Poursuivre la promotion des outils construits dans le cadre de la politique régionale de santé au travail ;
- ✓ Développer la connaissance, en particulier par les professionnels de santé, des parcours adaptés aux salariés en fonction de leur état de santé, notamment via le dispositif porté par le SISTE PACA.

En outre, la Carsat Sud-Est s'engage à :

- ✓ Participer, dans la limite de ses moyens et en fonction des orientations fixées par la Cnam, aux cellules PDP du SPSTi afin de coordonner les plans de remobilisation individuelle des salariés en arrêt de travail ;
- ✓ Informer la cellule PDP du SPSTi de situations individuelles nécessitant une visite de pré-reprise.

En outre, le SPSTi s'engage, aux côtés des parties :

- ✓ Dans le développement de collaborations et partenariats utiles à la mise en œuvre d'une PDP efficiente (qualité des détections, de l'offre de service et déploiement des dispositifs) avec l'Assurance maladie et les partenaires de la remobilisation et de la compensation ;
- ✓ Dans la continuité de l'expérimentation des plateformes PDP de l'Assurance Maladie menée dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes entre 2021 et 2022, à conserver les bonnes pratiques qui en sont issues et notamment le développement de l'identification, parmi les personnes en arrêt de travail dont la problématique de santé est susceptible d'affecter sa reprise d'activité, de situations individuelles nécessitant une articulation pluri-acteurs intégrant le SSAM et qui lui sont signalés via la cellule PDP ou le médecin du travail ;
- ✓ Dans la réalisation des bilans annuels communs DGT/Cnam découlant de l'instruction commune du 26 avril 2022 par la réponse aux questionnaires nationaux et recueils d'informations quantitatives et qualitatives au plan départemental et régional,
- ✓ Communiquer les résultats des actions menées, selon les indicateurs précisés article 6.

Volet 2 : Risque professionnel prioritaire

Le contexte ayant mené au choix de l'action.

Les données d'indemnisation des accidents du travail et des accidents de trajet des deux principaux régimes de Sécurité sociale que sont le Régime général et le Régime des salariés affiliés à la Mutualité sociale agricole, ainsi que les données de l'ONISR permettent de conclure que le risque routier professionnel représente près de 30% des accidents mortels professionnels[1] (soit la 2ème cause de de mortalité au travail en France).

En 2021[2], 50% des personnes tuées lors d'un **trajet domicile-travail** en agglomération et 33% hors agglomération se déplacent en deux roues motorisées (RM) alors que ce mode n'est utilisé que dans 2 % des trajets domicile-travail.
On observe une augmentation des accidents de trajet avec des vélos ou engins de déplacement personnels motorisés (EPDM) avec un taux de croissance annuel depuis 2014 de +14%. Ce risque touche plus particulièrement les plus jeunes (la moitié des accidentés ayant entre 20 et 39 ans) avec une répartition des accidents plus importante entre juin et octobre.

En 2021[3], au niveau régional, le Var est le 2ème département le plus concerné après celui des Bouches du Rhône. La région PACA étant un territoire particulièrement sinistré au regard de la moyenne nationale avec des statistiques défavorables :

- Jours de travail perdus pour incapacité temporaire : 931 852 ;
- Durée moyenne d'une incapacité (en jours) : 92 ;
- Incapacités permanentes (dont décès) : 17.

Les secteurs d'activité les plus touchés étant :

- Pour les accidents de trajets :
 - Les activités de service 2 (santé, nettoyage, travail temporaire) activités de services administratifs et de soutien dont immobilières... ;
 - Les activités de services 1 (administration, banques, assurances, enseignement privé), commerces, agricoles, industries non alimentaires, manufacturières, de production et distribution d'électricité, gaz, vapeur, air conditionné) ;
 - Les activités de construction.
- Pour les accidents de mission
 - Les activités de transports (eau, gaz, électricité, livre et communication...) ;
 - Les activités de production et distribution d'eau, assainissement et gestion des déchets ;
 - Les activités de construction.

Pour le département du Var au 1er trimestre 2024[4] :

I - Hébergement et restauration	15,08%
B - Industries extractives	0,02%
C - Industrie manufacturière	6,41%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,10%
E - Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	2,08%
F - Construction	6,07%
G - Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	19,57%
H - Transports et entreposage	9,25%
J - Information et communication	0,72%
K - Activités financières et d'assurance	0,88%
L - Activités immobilières	1,48%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,15%
N - Activités de services administratifs et de soutien	11,09%

[1] Source : Insee, enquête emploi 2022, nombre de personnes en emploi (tableau PEMP01 : personnes en emploi et taux d'emploi selon le sexe et l'âge)
Sources : Les indicateurs présentés sont construits à partir des données de la Caisse nationale de l'assurance maladie - risques professionnels (CNAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA) et du Bulletin d'Analyse des Accidents de la Circulation - Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR)
[2] Source ONISR.
[3] Site CARSAT/CPAM (statistiques 2021 risques professionnels PACA CORSE).
[4] Fichier anonymisé des accidents routiers (trajet et mission) des salariés du Régime Général Varois, avec plus de 3 jours d'arrêts – 2020-2024 - Carsat Sud-Est.

O - Administration publique	3,73%
P - Enseignement	1,79%
Q - Santé humaine et action sociale	15,20%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	1,10%
S - Autres activités de services	2,27%
	100,00%

La moitié des personnes tuées lors d'un **trajet professionnel** l'ont été en poids lourd ou en véhicule utilitaire - = accidents de mission).

A l'inverse des risques liés au trajet domicile-travail, ce sont les personnes les plus âgées principalement touchées (37% des 55 ans et +, et 58% des 45 ans et +).

Enfin, il est intéressant d'observer qu'entre 30% et 40% des salariés décédés sur un trajet domicile-travail ou en mission, ont moins d'un an d'ancienneté, et concerne les plus jeunes. Et 1 décès sur 10 concerne un travailleur embauché depuis moins de 1 mois[5].

Le ciblage des entreprises à accompagner :

Cibler chaque année les entreprises les plus impactées selon des critère prédéfinis, à l'aide des données statistiques des services de la CARSAT, afin d'en extraire celles souhaitant s'inscrire dans une démarche volontaire d'amélioration et de transformation à partir des 4 axes de management et des facteurs de risques identifiés. Le ciblage se fera par ordre de priorité selon, notamment, les critères suivants :

- Secteur d'activité (représentatif sur le département) ;
- Type d'entreprises ;
- Taux de gravité (nombre de jours d'arrêt de travail et taux d'IPP) ;
- Volonté de l'employeur à s'inscrire dans une démarche de prévention (lettre d'engagement).

Planning prévisionnel :

Ciblage des entreprises et actions de sensibilisations : du 01/01/2025 au 31/12/2025.
Accompagnement des entreprises (suivi des plans d'actions) : du 01/01/2026 au 31/12/2028.
Evaluations (indicateurs) : 01/01/2028 au 30/06/2029.
Conclusions de la démarche et orientations : 01/07/2029 au 31/12/2029.

Les actions de prévention primaire :

La prévention du risque routier consiste à faire évoluer au sein des entreprises ciblées les situations de travail en donnant priorité à la prévention primaire (qui agit sur le risque et l'exposition des salariés à ce dernier).

Les actions visent à agir sur différentes dimensions qui touchent aux organisations en favorisant un engagement volontaire reconnu et validé par le service, une démarche de progrès qui concerne l'ensemble des salariés, des actions de prévention fédératrices dans l'entreprise, un impact sur les enjeux humains, financiers, juridiques et sociétaux :

- MANAGEMENT DES DEPLACEMENTS (Le risque routier est-il identifié dans le Document Unique ? Le déplacement est-il obligatoire ?)
 - Eviter les déplacements
 - Modes de déplacements
 - Planification/préparation des déplacements
 - Gestion du temps de déplacement
 - Programmez des vidéo-conférences.

[5] Site Internet *travail-emploi.gouv.fr*, « l'essentiel du risque routier professionnel – chiffres 2022.

- MANAGEMENT DES COMMUNICATIONS ET DES SYSTEMES EMBARQUES (l'entreprise est-elle organisée de façon à ne pas utiliser le téléphone au volant ?)
 - Usage du téléphone portable
 - Communication des missions et gestion des imprévus
 - Communication et gestion des déplacements
 - Usage du GPS (Global Positioning System)

- MANAGEMENT DES VEHICULES (Le véhicule est-il adapté en fonction de son utilisation ? Les véhicules sont-ils entretenus ?)
 - Equipements de sécurité
 - Vitesse
 - Entretien
 - Charge utile
 - Choix du véhicule
 - Aménagement du véhicule

- MANAGEMENT DES COMPETENCES (L'évaluation des compétences des salariés est-elle réalisée ?)
 - Accueil des nouveaux embauchés
 - Formation et perfectionnement
 - Gestion des permis de conduire
 - Aptitude médicale

Ce volet se conformera aux orientations régionales du Plan de prévention des accidents graves et mortels 2022-2025 en matière de prévention et d'accompagnement à l'évaluation des risques professionnels :

- Accompagner les entreprises à l'évaluation des risques professionnels et à la définition de plans d'actions de prévention (mise en œuvre du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels), notamment en s'appuyant sur l'identification des risques réalisée dans la fiche d'entreprise,
- Faire progresser la qualité des évaluations des risques, conduites par les entreprises, notamment des TPE et PME, traduites dans le DUERP, et améliorer la traçabilité collective des expositions professionnelles.
- Développer un cadre d'intervention partagé par les SPSTI, en l'articulant avec les actions d'accompagnement des autres préventeurs institutionnels et en favorisant la promotion des outils déjà existants (outils des préventeurs institutionnels, outils des branches professionnelles...).
- Permettre des actions collectives d'information des entreprises et d'accompagnement, par secteur professionnel ciblé, à l'évaluation des risques professionnels et leur intégration dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP) avec la définition d'un plan d'actions de prévention (actions(s) concrète(s) sur le risque et l'exposition des salariés).

Les engagements demandés :

Les trois parties en présence s'engagent à :

- Participer aux actions menées dans le cadre de la politique régionale et qui concourent à la lutte contre le risque routier ;
- Participer au développement de la prévention des risques liés à l'utilisation des véhicules et l'harmonisation des pratiques ;
- Mener une réflexion sur les principales causes des accidents de la route et une démarche prospective pour élaborer des solutions innovantes ;
- Promouvoir les outils construits dans le cadre de la politique régionale d'accompagnement des entreprises à l'évaluation des risques professionnels et à la définition de plans d'actions de prévention (outils digitaux et numériques, méthodes, charte de bonne conduite...) ;
- Développer la connaissance, en particulier par les professionnels de santé, des facteurs physiologiques et psychologiques ;
- Articuler les actions d'accompagnement avec l'ensemble des préventeurs institutionnels et branches professionnels, et partager le bilan de l'existant avec ces derniers.

En outre, la Carsat Sud-Est s'engage à :

- Participer, dans la limite de ses moyens et en fonction des orientations fixées par le PRST4 aux développement des connaissances sur la sinistralité du risque routier et son impact sur les entreprises varoises ;
- Informer le SPSTi de situations d'établissements nécessitant un accompagnement ;
- Accompagner le SPSTi dans la formation du personnel dédié à la prévention du risque routier (AST, IPRP, IST, MT...).

En outre, le SPSTi s'engage, dans la limite de ses moyens, aux côtés des parties :

- A développer des collaborations et partenariats utiles à la mise en œuvre d'une démarche efficiente (qualité des détections, de l'offre de service et déploiement des dispositifs) avec la CARSAT et les partenaires ou réseaux de sécurité routière en milieu professionnel (trajet et mission) ;
- Développer l'identification, parmi les personnes en arrêt de travail suite à un accident de la route (trajet et mission) et dont la problématique de santé est susceptible d'affecter sa reprise d'activité, de situations individuelles nécessitant une articulation pluri-acteurs intégrant les compétences du SPSTi (CME et Pôle médical) ;
- Développer l'identification de situations collectives nécessitant une articulation pluri-acteurs parmi les partenaires permettant de développer les leviers d'actions ;
- Dans la réalisation des bilans annuels communs DGT/Cnam découlant de l'instruction commune du 26 avril 2022 par la réponse aux questionnaires nationaux et recueils d'informations quantitatives et qualitatives au plan départemental et régional,
- Communiquer les résultats des actions menées, selon les indicateurs précisés en article 6.

Article 6 - Indicateurs de suivi

Les modalités de recueil des indicateurs seront communiquées aux parties dans le courant de l'année 2025.

Volet 1 : Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Les indicateurs et l'état d'avancement de leur mise en œuvre feront l'objet d'un suivi dans le comité visé à l'article 7.

En effet, en vue d'optimiser et mieux piloter la politique régionale en santé au travail en matière de PDP, il est incontournable d'obtenir des données suffisamment précises afin de pouvoir les agréger, puis les analyser au niveau régional. Ces données permettront d'enrichir les échanges concertés avec les partenaires sociaux au sein des différentes instances régionales, notamment.

L'exploitation de données précises permettra d'analyser le fonctionnement des cellules de prévention de la désinsertion professionnelle et les résultats attendus. Cette analyse pourra conduire à réorienter les actions entreprises si nécessaires.

Les données demandées dans le cadre du CPOM permettront à chaque SPSTi de se situer par rapport aux autres, d'une part, afin de partager les bonnes pratiques et d'autre part, afin de permettre une optimisation collective de ce dispositif.

Les données attendues permettront également de renseigner tous les acteurs du MDE et de la PDP, d'enrichir la base de données SIRSé PACA et contribueront à l'élaboration du Tableau de Bord en Santé Travail régional.

Indicateurs sur les modalités de collaboration

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
1.1*	Mise en œuvre de modalités de concertations pluri-acteurs[6] au sein de chaque cellule PDP du SPSTi, en y associant le SSAM	Réalisé, partiellement réalisé, non réalisé	SPSTi

[6] Ex : Commission Maintien dans l'Emploi, revues de dossiers, circuits d'échanges SPSTI-SSAM...

1.2*	Nombre de salariés en arrêt de travail orientés par le SPSTi (cellule et hors cellule PDP) au SSAM pour mise en œuvre d'un accompagnement social global	Nombre	SPSTi
1.3*	Nombre de salariés suivis par la cellule PDP du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.4	Nombre de salariés orientés par le SSAM vers le SPSTi pour une visite de pré-reprise	Nombre	SSAM

* Indicateur inclus dans l'enquête DGT

Indicateurs de diagnostic territorial

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
1.5*	Nombre de visites de mi-carrière au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.6*	Nombre de visites de pré-reprise au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.7*	Nombre de visites de reprise au niveau du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.8	Nombre d'aménagements de poste** proposés par la cellule PDP	Nombre	SPSTi
1.9	Nombre d'aménagements de poste** proposés par le médecin du travail hors cellule PDP	Nombre	SPSTI
1.10*	Nombre de salariés déclarés inaptes pour l'ensemble du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.11*	Nombre de salariés déclarés inaptes avec dispense de reclassement*** pour l'ensemble du SPSTi	Nombre	SPSTi
1.12	Nombre de salariés déclarés inaptes avec dispense de reclassement*** qui ont bénéficié d'un suivi de la cellule PDP	Nombre	SPSTI
1.13	Nombre de plans de retour à l'emploi formalisés	Nombre	SPSTI
1.14	Mise en œuvre d'un suivi des salariés qui ont été accompagnés après la fin de la prise en charge par la cellule PDP du SPSTi, et le cas échéant sous quel délai	Non, ou si oui : à 3 mois, 6 mois, 1 an, autre délai	SPSTi

* Indicateur inclus dans l'enquête DGT
** Au sens de l'article L.4624-3 du CT
*** Cas où « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé », ou cas où « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi »

Afin d'enrichir le Tableau de Bord en Santé Travail régional, il serait souhaité, d'ici 2029, d'être en mesure de recueillir les données brutes permettant de mieux connaître le profil des salariés suivis par la cellule PDP du SPSTi, et notamment :

- ✓ Sexe
- ✓ Age
- ✓ Secteur d'activité
- ✓ Taille de l'entreprise
- ✓ Raison de l'accompagnement (AT, MP par tableaux, MCE ou autres causes)
- ✓ Pathologie concernée (TMS, souffrance psychique, cancers, surdité, allergies, maladies cardiovasculaires, autres pathologies…)

Les modalités de recueil de ces données brutes seront discutées dans le courant de l'année 2025 afin de permettre, à terme, l'extraction nécessaire à partir des logiciels métier.

Volet 2 : Risque professionnel prioritaire

Indicateurs spécifiques à l'action du SPSTi

Indicateurs de fonctionnement sur les modalités de collaboration

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
2.1	Mise en œuvre de modalités de concertations pluri-acteurs au sein du SPSTi, en y associant la CARSAT et la DREETS	Réalisé, partiellement réalisé, non réalisé	SPSTi

Par conséquent, les parties conviennent que :

- ✓ Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales,
- ✓ Les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles.

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent donc mutuellement à :

- ✓ Respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- ✓ Faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- ✓ Ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- ✓ N'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle, si celle-ci :

- ✓ Tombe ou est tombée dans le domaine public ;
- ✓ Est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- ✓ A été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

Article 9 - Durée, modifications et litiges

Le présent contrat en conclu pour la durée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

En cas de besoin, le contrat pourra être modifié (durée ou contenu) par avenant durant sa période de validité.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations éventuelles qui pourraient être liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant et en fonction des difficultés rencontrées :

- ✓ Le contrat pourra être dénoncé par la partie s'estimant lésée, notamment en cas de non-respect par l'autre des parties de ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres signataires,
- ✓ Les éventuels litiges pourront être portés devant le tribunal compétent selon le droit commun.

Signature des parties

Pour le SPSTi, Le Directeur Général, Yves KERBORIOU	Pour la Carsat Sud-Est, Le Directeur Général, Vincent VERLHAC	Pour la DREETS PACA, Le Directeur Régional, Sébastien DEBEAUMONT

Indicateurs d'activité

Ind.	Définition	Valeur	Fournisseur
2.2	Situations d'établissements identifiées et traitées par le SPSTi	Nombre	SPSTi
2.3	Adaptation de l'organisation selon les 4 leviers d'action managériaux (mise en œuvre d'un ou plusieurs items)	Nombre	SPSTi
2.4	Capsules de prévention développées et déployées (WIXAR)	Nombre	SPSTi
2.5	DUERP identifiés avec risque routier + plan d'actions parmi les entreprises identifiées et accompagnées	Nombre	SPSTi
2.6	Séances d'E-learning, webinaires et ateliers sur les facteurs de risques (addictions, vigilances, représentations, documents internes tels que le RI, 2 roues, etc...)	Nombre	SPSTi

Indicateurs liés à l'instruction (annexe 4)

L'instruction conjointe DGT/DRP du 12 juillet 2024 précise des indicateurs communs à tous les CPOM :

- ✓ Nombre d'établissements formés
 - o Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- ✓ Nombre d'établissements accompagnés
 - o Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG
- ✓ Nombre d'établissements ciblés par une action de communication
 - o Dont Nombre d'établissements suivis par la caisse régionale dans le cadre de la COG

Les modalités d'obtention de ces indicateurs, qui nécessitent un mode opératoire commun entre la Carsat et le SPSTi, seront déterminés conjointement lors du 1er comité de suivi.

Article 7 - Modalités de suivi du CPOM

Un comité de suivi est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions et des moyens au titre du CPOM. Le comité de suivi est constitué de représentants de chacune des parties.

Son secrétariat sera assuré par le SPSTi :

- ✓ Préparation de l'ordre du jour,
- ✓ Rédaction du compte-rendu des réunions.

Le comité de suivi se réunira une fois par an, sur la période mars-avril afin de consolider les indicateurs de l'année civile précédente, et aura pour missions :

- ✓ De dresser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées,
- ✓ De proposer, sur la base des constats effectués, des pistes d'amélioration des actions engagées.

Compte-tenu du nombre de CPOM conclus en région PACA, le calendrier des comités de suivi sera communiqué chaque année suffisamment en avance par la DREETS PACA et la Carsat Sud-Est, après consultation de chaque SPSTi.

Article 8 - Secret professionnel et confidentialité

Les données et documents dématérialisés ou non, qui sont consultés ou échangés dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel.
Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Annexe 1 : Glossaire

AT/MP	Accidents du Travail / Maladies Professionnelles
Cnam	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
Cnam-DRP	Direction des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
COG	Convention d'Objectifs et de Gestion
CRPE	Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise
CSS	Code de la Sécurité Sociale
CT	Code du Travail
DGT	Direction Générale du Travail
MDE	Maintien Dans l'Emploi
PDP	Prévention de la Désinsertion Professionnelle
PRITH	Plan Régional pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
PRST	Plan Régional de Santé au Travail
SPSTi	Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises
SIRSé	Système d'Information Régional en Santé
SISTE PACA	Système d'Information en Santé, Travail et Environnement PACA
SSAM	Service Social de l'Assurance Maladie
TMS	Troubles Musculo-Squelettiques
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience

Annexe 2 : Panier de collaborations

Afin de rendre plus efficient l'accompagnement en prévention des entreprises des régions PACA et Corse, La Carsat Sud-Est a souhaité mettre à disposition des SPSTi une offre de partenariat désignée « Panier de collaborations ».

Cette démarche consiste à proposer à l'ensemble des SPSTi une liste de collaborations thématiques, chaque SPSTi pouvant choisir celles qu'il souhaite mettre en œuvre, en fonction notamment de son projet de service, de la typologie de ses adhérents et de ses ressources.

Le dispositif s'appuie sur :

- Un cadre conventionnel répondant à l'article L.422-6 du CSS : « Des conventions soumises à l'avis préalable de l'autorité administrative sont conclues entre les organismes de sécurité sociale compétents et les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-7 du code du travail. Elles fixent les modalités des actions conjointes ou complémentaires conduites par les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect de leurs missions respectives. A cet effet, ces services échangent toutes informations utiles au succès de ces actions de prévention, à l'exclusion des informations personnelles relatives aux salariés, venues à la connaissance des médecins du travail. »,
- Une adhésion annuelle, par année civile, non reconduite tacitement, et révocable unilatéralement à tout moment par chacune des parties sans nécessité de justification,
- Un contenu (les collaborations thématiques) amélioré et enrichi chaque année en fonction des retours d'expérience et des opportunités identifiées.

Conformément à l'article L4622-10 du CT, ce dispositif reposant sur l'article L. 422-6 du CSS doit être annexé au CPOM.

Pour l'année 2025, le panier de collaborations Carsat Sud-Est / SPSTi comprend les thématiques suivantes :

- ✓ Relations opérationnelles (socle minimal si le SPSTi souhaite participer au dispositif),
- ✓ Prévention des TMS,
- ✓ Prévention des risques chimiques,
- ✓ TPE,
- ✓ Communication.

Compte-tenu de la durée de validité du CPOM 2025-2029 et de la temporalité annuelle du dispositif « Panier de collaborations », cette annexe précise l'offre 2025, les évolutions successives seront communiquées aux parties en fin d'année civile pour l'année suivante.

SOCLE : relations opérationnelles

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (D), a minima annuellement et avec un secrétariat alterné, un temps d'échanges entre la Carsat et le SPSTi (information des offres et programmes/priorités) ✓ Fournir (D) au SPSTi les coordonnées des interlocuteurs Carsat sur le territoire couvert par le SPSTi ✓ Animer (R), annuellement, une journée de présentation du rôle, des missions et des actions de la Carsat à destination des nouveaux collaborateurs des SPSTi	✓ Organiser, a minima annuellement et avec un secrétariat alterné, un temps d'échanges entre le SPSTi et la Carsat (D) (information des offres et programmes/priorités, projet de service) ✓ Fournir à la Carsat les coordonnées des interlocuteurs du SPSTi vis-à-vis de la Carsat (ex : médecins du travail, cellule pluridisciplinaire, management, direction) ✓ S'il le souhaite, inscrire et faire participer ses nouveaux collaborateurs à la journée annuelle de présentation de la Carsat dédiée aux SPSTi ✓ Communiquer à la Carsat son projet de service pluriannuel
Données	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : Informer (R) le SPSTi en début d'année de ses adhérents qui seront mis en portefeuille o Fournir (D/R) au SPSTi les éléments de sinistralité de ses adhérents (AT, MP, ATr) sur la base d'une requête standard régionale	✓ Lorsque cela s'avère utile à la collaboration, fournir à la Carsat (R) la liste des SIRET des adhérents
Opérationnel	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : o Fournir (D) au SPSTi en janvier la liste des établissements des adhérents du SPSTi devant être visités par les agents de prévention de la Carsat (portefeuilles) ✓ Dans le cas d'un établissement rencontrant des difficultés aigües, rechercher (D) une coordination de l'accompagnement par les deux parties	✓ Dans le cas d'un établissement rencontrant des difficultés aigües dans sa maîtrise des risques, rechercher une coordination de l'accompagnement par les deux parties

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (R), a minima annuellement, un temps régional d'échanges TMS avec les SPSTi concernés	✓ Participer aux temps régionaux d'échanges TMS organisés par la Carsat
Données	
✓ Sous réserve de réception de la liste de ses adhérents : o Informer (R) annuellement le SPSTi de la liste de ses adhérents ciblés TMS Pros	✓ Fournir à la Carsat, en janvier et sous réserve de faisabilité par le SI, la liste des SIRET adhérents ayant bénéficié d'une analyse ergonomique par le SPSTi concrétisée par un rapport écrit sur l'année précédente (date du rapport, nom de l'intervenant)
Opérationnel	
✓ Etudier (D) avec le SPSTi les possibilités de partenariat dans le cas où ce dernier met en œuvre une action sectorielle intégrant les TMS ✓ Si un établissement suivi a bénéficié d'une analyse ergonomique récente par le SPSTi, demander (D) à l'employeur les préconisations de cette analyse et les intégrer dans les demandes en prévention ✓ Informer le SPSTi des évolutions des dispositif de la Subvention Prévention des Risques Ergonomiques (liée au FIPU)	✓ Dans le cas d'une action sectorielle intégrant le risque TMS, associer la Carsat (D) au plus tôt et rechercher une cohérence méthodologique en prévention (notamment sur les outils) ✓ Prendre en compte dans l'accompagnement d'un adhérent le fait qu'il soit ciblé TMS Pros par la Carsat (par exemple pour favoriser son avancement dans le programme ou éviter la redondance des demandes en prévention) ✓ Informer ses adhérents des actions pouvant bénéficier de la Subvention Prévention des Risques Ergonomiques

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Risques chimiques

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Organiser (R), si possible annuellement, un temps régional d'échanges et de retour d'expériences sur le risque chimique avec les SPSTi concernés Former (R) les intervenants préleveurs (IPRP) du SPSTi et dans la limite d'une journée par an et par service (avec renvoi sur les formations INRS si besoin de mise à niveau spécifique)	✓ Participer aux temps régionaux d'échanges sur le risque chimique organisés par la Carsat en alimentant le retour d'expériences
Données	
✓	✓
Opérationnel	
✓ Aider (R) le SPSTi dans le choix des procédés et matériels nécessaires pour le développement de leur capacité de prélèvement ✓ Accompagner (R) techniquement les IPRP à l'évaluation des risques chimiques ✓ Echanger (R), à la demande du SPSTi, sur la stratégie de prélèvement à mettre en œuvre par partage des retours d'expérience via les intervenants du LIRC et de la base COLCHIC ✓ Assister (R), si nécessaire pour le transfert de compétences, à la réalisation des prélèvements d'atmosphère ✓ Fournir (R) les supports de prélèvements adaptés aux polluants ciblés ✓ Réaliser (R) les analyses des prélèvements effectués suivant les méthodes du recueil METROPOL ✓ Communiquer (R) au service de santé les résultats d'analyse ✓ Assister (R) le cas échéant à l'interprétation des résultats des mesurages et à l'identification des mesures de prévention adaptées ✓ Intégrer (R) les résultats des analyses dans la base de données d'expositions professionnelles COLCHIC de l'INRS ✓ Limiter son intervention sur les sujets soulevés dans les entreprises concernées sauf antériorité d'une action de la Carsat, ou ciblage de l'entreprise par une action nationale ou régionale, ou demande explicite du Médecin du Travail. Dans ces cas, une concertation préalable sera organisée	✓ Développer sa capacité de prélèvement selon les méthodes METROPOL de l'INRS (moyens humains, compétences et matériels) ✓ Transmettre aux entreprises les résultats des analyses (en mentionnant que l'analyse a été réalisée par la Carsat) et émettre des préconisations visant à réduire l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux ✓ Suivre les préconisations dans le temps et leur réalisation in situ ✓ Evaluer l'efficacité des mesures prises dans l'entreprise en utilisant la métrologie le cas échéant ✓ Utiliser ces données métrologiques pour enrichir la traçabilité des expositions professionnelles ✓ Intervenir sur des polluants, des situations de travail, des secteurs d'activités et selon une volumétrie convenus en accord entre la Carsat Sud-Est et le SPSTi en fonction du territoire couvert ✓ Fournir à la Carsat, en janvier, la liste des SIRET adhérents ayant bénéficié d'une accompagnement sur les risques chimiques par le SPSTi concrétisé par un rapport écrit sur l'année précédente (date du rapport, nom de l'intervenant, polluants) en fonction de la faisabilité du SI

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Communication

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓ Fournir (R) au SPSTi les coordonnées de ses chargés de communication ✓ Organiser (R), a minima annuellement, un temps régional d'échanges « communication » avec les SPSTi concernés	✓ Fournir à la Carsat (R) les coordonnées de ses chargés de communication ✓ Participer aux temps régionaux d'échanges « communication » organisés par la Carsat
Données	
✓ -	✓ -
Opérationnel	
✓ Pour les brochures régionales conçues exclusivement par la Carsat, fournir (R) une édition dématérialisée intégrant le logo du SPSTi, associé comme partenaire diffuseur ✓ Pour les brochures régionales conçues par la Carsat et associant des partenaires, demander (R) l'accord de ces derniers pour fournir une édition dématérialisée intégrant le logo du SPSTi, associé comme partenaire diffuseur ✓ Promouvoir (D) les évènements de communication (notamment webinaires, réunions collectives…) organisés par le SPSTi	✓ Communiquer auprès de ses adhérents (employeurs et salariés) les brochures régionales conçues par la Carsat et intégrant le logo du SPSTi ✓ Promouvoir les évènements de communication (notamment webinaires, réunions collectives…) organisés par la Carsat (R/D) ✓ Inviter ses adhérents à s'inscrire aux bulletins d'information de l'AM-RP

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)

Engagements Carsat Sud-Est	Engagements SPSTi
Relationnel	
✓	✓
Données	
✓ Adresser (D) à des entreprises adhérentes du SPSTi dépassant un seuil de sinistralité fixé ensemble, un courrier de sensibilisation (intégrant le logo du SPSTi et avec un contenu convenu ensemble) renvoyant la TPE sur l'offre socle du SPSTi et informer le SPSTi des destinataires	✓ Fournir à la Carsat (R) la liste des SIRET des adhérents
Opérationnel	
✓ Informer (R) le SPSTi des évolutions de l'offre/parcours TPE de l'Assurance maladie – Risques professionnels ✓ Présenter (D) au SPSTi et sur sa sollicitation les outils de l'offre/parcours TPE de l'AM-RP ✓ Associer (D) le SPSTi lors de ses actions de communication vers les TPE (salons, manifestations, réunions sectorielles ou territoriales…) ✓ Promouvoir (D+R) auprès de ses partenaires la collaboration avec le SPSTi (consulaires, CPAMs, unions patronales…)	✓ Dès l'adhésion d'une TPE, promouvoir auprès de cette dernière l'offre/parcours TPE de l'Assurance maladie – Risques professionnels ✓ Solliciter en fonction du besoin la Carsat (D) pour la présentation des outils de l'offre/parcours TPE de l'AM-RP ✓ Mettre en œuvre des campagnes sectorielles de communication (réunions collectives, mailing…), en concertation avec la Carsat (D), valorisant le socle TPE de préconisations et de services mutuels

(R) : niveau régional ; (D) : niveau départemental (antenne)